



Tarbes, le 18 février 2014

Le directeur académique des services de l'Education nationale
directeur des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
s/c Mesdames et Messieurs les IEN

DIPER

Gestion Collective

Objet : Rentrée scolaire 2014 – Demande de congé parental

Références :

Dossier suivi par
Marie-Ange Mercy
Téléphone
05 67 76 56 90
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
Ce.ia65-gc
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 54
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30/04/2002
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des 3 fonctions publiques

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le décret d'application n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 ont respectivement modifié les dispositions relatives au congé parental.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2012 et sont applicables aux congés parentaux accordés après cette date, ainsi qu'aux prolongations de congés antérieurs accordées à compter du 1^{er} octobre 2012.

Le congé parental est accordé de plein droit à la mère **ET** au père sur demande auprès de l'administration d'origine après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, après un congé de paternité ou congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption. Ce congé est accordé par période de six mois renouvelable et se termine, au plus tard, au troisième anniversaire de l'enfant.

Si l'enfant est âgé de moins de trois ans au moment de l'adoption, le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Dans le cas où il est âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans, la durée du congé parental est d'une année à compter de la date d'arrivée au foyer.

.../...



2/2

Les personnels qui sollicitent un congé parental doivent faire leur demande à l'aide de l'imprimé ci-joint. Cet imprimé est à retourner au service **DIPER – Gestion Collective – 2 mois au moins avant le début du congé**. Pour un congé débutant à la rentrée scolaire, les demandes doivent parvenir à la DIPER **avant le 15 mai 2014** afin de faciliter les opérations de mouvement.

EFFETS DU CONGE PARENTAL

Afin de ne pas pénaliser les collègues qui sollicitent un congé parental, j'ai décidé de maintenir les dispositions départementales en vigueur à savoir que les agents restent titulaires de leur poste.

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, l'enseignant conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la 1^{ère} année de congé. Ces droits sont ensuite réduits de moitié.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

Le directeur académique des services de
l'Education nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale
des Hautes Pyrénées

Hervé Cosnard